



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-95

OBJET : Réglementation provisoire du stationnement – rue Louis Joubert et route de Pouilly-les-Nonains en agglomération – raccordement ENEDIS, fibre et éclairage public

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
VU le décret n° 58/1217 et l'ordonnance n° 58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,
VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et ses annexes,
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande en date du 11/10/2022 de l'entreprise CEGELEC située à Roanne (Loire), 56 quai du Canal (Loire), pour **des travaux de raccordement ENEDIS, fibre et éclairage public**,
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit des chantiers pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dispositions réglementaires

Validité de l'arrêté : Début : 02/11/2022
Fin : 30/11/2022

Réglementation :

En raison du rétrécissement de la chaussée, le stationnement des véhicules sera interdit pendant la durée des travaux rue Louis Joubert et route de Pouilly-les-Nonains en agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, à l'aide du matériel de signalisation réglementaire, temporaire, adapté et cohérent.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et services publics sera maintenu.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site

www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Maire de Saint-Romain-la-Motte et le Chef de Brigade de Gendarmerie de Renaison, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur
- La brigade de gendarmerie de Renaison

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 17 octobre 2022

Le Maire,
Gilbert VARRENNE

